

Annule et remplace la précédente version

Secrétariat du Grand Conseil

PL 8910-A-I

Date de dépôt: 6 juin 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les spectacles et les divertissements (I 3 05)

Rapport de M. François Thion

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative a traité le projet de loi modifiant la loi sur les spectacles et les divertissements (PL 8910) lors des séances du 7 février 2003 et du 11 avril 2003, sous la présidence de M. Christian Lüscher et en présence de M. Nicolas Bolle, secrétaire adjoint au DJPS.

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Anne-Marie Fiore que la commission remercie.

Préambule

Ce projet de loi modifie la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales aux niveaux cantonal, fédéral et international. Ces nouvelles dispositions sont les suivantes :

- Acceptation de l'initiative populaire « pour la suppression partielle du droit des pauvres » au niveau cantonal.

- L'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2002, de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires concernant l'interdiction de remettre des boissons fermentées aux mineurs de moins de 16 ans.
- L'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'accord sur la libre circulation des personnes, entre la Suisse et l'Union européenne.
- L'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2002, de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographique.

Quelles sont les modifications apportées à la loi sur les spectacles et les divertissements ?

L'article 9 est modifié pour permettre aux ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne d'exploiter des salons de jeux au même titre que les personnes de nationalité suisse, cela conformément aux accords bilatéraux (libre circulation des personnes).

Le chapitre III du titre II et l'article 16 sont abrogés suite à la suppression de l'autorisation d'exploiter les salles de cinéma conformément à la loi fédérale sur le cinéma.

L'article 33, alinéa 1, est modifié pour la même raison.

Dans **l'article 17**, la mention du droit des pauvres doit être rayée de la loi. Cependant, l'organisation de spectacles ou de manifestation doit être soumise à une autorisation du département et cela pour deux raisons : d'une part pour fixer une heure de limite pour la fin du spectacle ou de la manifestation et d'autre part pour fixer une limite d'âge pour les mineurs en fonction de la nature du spectacle. C'est le *service des autorisations et patentes* qui délivre l'autorisation.

Pour les grands établissements tel le Grand Théâtre une autorisation annuelle peut être délivrée (al. 2).

L'article 22, alinéa 1, est modifié afin de tenir compte de l'interdiction fédérale de vendre des boissons distillées et des boissons fermentées aux mineurs de moins de 16 ans.

L'article 32 est abrogé suite à la suppression du droit des pauvres.

L'article 33 B (nouveau). Cette disposition s'inspire de l'article 69 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement. Elle permet à un officier de police ou au département de procéder à la fermeture d'un salon de jeux ou d'une salle de spectacles ou de divertissements publics pour cause de perturbation de l'ordre public.

L'article 38 est modifié car l'alinéa 1, actuellement en vigueur, réserve les dispositions relatives à la perception du droit des pauvres.

L'article 41 est modifié suite à l'abrogation de la loi fédérale sur le cinéma et à la suppression de l'autorisation d'exploiter une salle de cinéma par une simple obligation d'enregistrement auprès d'un registre public tenu par l'Office fédéral de la culture.

Travail de la commission

Le projet de loi a d'abord été débattu lors de la séance du 7 février 2003. Suite aux discussions, des amendements ont été apportés par le département lors de la séance du 11 avril 2003. Ces amendements permettent d'éviter une censure préalable (art. 17, al. 1), d'accorder une autorisation de longue durée (jusqu'à un an) pour les grands établissements (art. 17, al. 2). En outre, ils prévoient la fermeture de l'établissement pour cause de défaut d'autorisation (art. 33) ou de perturbation de l'ordre public (art. 33B).

Votes.

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des membres de la commission.

De même, l'ensemble des articles ont été acceptés à l'unanimité.

Le projet de loi 8910 a été adopté à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Projet de loi (8910)

modifiant la loi sur les spectacles et les divertissements (I 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992, est
modifiée comme suit :

Art. 9, lettre a (nouvelle teneur)

- a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou
visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une
part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la
libre circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001
amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association
européenne de libre échange ;

Chapitre III du titre II (abrogé)

Art. 16 (abrogé)

Art. 17 Autorisation préalable (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

¹ L'organisation de spectacles et de divertissements publics est soumise à
l'obtention préalable d'une autorisation du département, qui statue dans les
limites des articles 18 et suivants.

² Les autorisations sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lors de tout spectacle ou divertissement, il est interdit de servir des boissons
distillées aux mineurs et des boissons fermentées aux mineurs de moins de 16
ans, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin
1932, et de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars
1995.

Art. 32 (abrogé)**Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Le département intime l'ordre de cesser immédiatement :

- l'exploitation de tout salon de jeux dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 8 (Titre II)
- l'organisation de tout spectacle ou divertissement public dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 17

Art. 33B Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public (nouveau)

¹ Si les circonstances le justifient, un officier de police peut, en cas de perturbation grave et flagrante de l'ordre public, procéder à la fermeture, avec apposition des scellées, pour une durée maximale de 4 jours, de tout salon de jeux et de toute salle de spectacles ou de divertissements publics. Il fait rapport sans délai au département, qui examine, s'il y a lieu de faire application des alinéas 2 et 3.

² Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition des scellées, pour une durée maximale de 4 mois, de tout salon de jeux et de toute salle de spectacles ou de divertissements publics, dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

³ La réouverture du salon de jeux ou de la salle de spectacles ou de divertissements publics peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir l'exploitation régulière.

⁴ La fermeture d'un salon de jeux ou d'une salle de spectacles ou de divertissements n'exclut pas l'application des sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35.

Art. 38 Dispositions réservées (nouvelle teneur)

Sont réservées les dispositions de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, en cas d'exploitation de buvettes dans le cadre de spectacles ou de divertissements.

Art. 41 Dispositions d'application (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.